

CLAUSES DE L'ASSURANCE E-BIKE PRÉVUE PAR CYCLIS BIKE LEASE SA

L'assurance est soumise aux dispositions suivantes, sauf disposition contraire établie dans le contrat. Le terme e-bike utilisé dans le présent document fait référence à la fois aux Speed Pedelecs (vélos avec assistance électrique au pédalage) et aux e-bikes proprement dits.

Clause 1 : Objet

1. Cyclis Bike Lease SA accorde au preneur d'assurance, conformément aux conditions complémentaires de la clause 4, une assurance frais de réparation pour le bon fonctionnement des pièces visées à la clause 2, paragraphe 1, pendant la troisième année du contrat de location.

2. Si l'une des pièces visées à la clause 2, paragraphe 1, cesse de fonctionner au cours de la troisième année du contrat de location, directement et non par suite d'un défaut des pièces auxquelles la présente assurance ne s'applique pas, le preneur d'assurance a droit au remboursement des frais de réparation occasionnés. Une condition supplémentaire pour les demandes présentées à cet égard est le respect des lignes directrices de la clause 4.

3. Les réparations couvertes par l'assurance frais de réparation comprennent également les activités d'essai, de mesure et d'ajustement, dans la mesure où elles sont nécessaires à l'élimination du dommage en question et ne concernent pas l'inspection, le nettoyage ni les travaux d'entretien majeurs ou mineurs.

L'assurance ne couvre pas les frais d'huile, de lubrifiants, de détergents, de filtres et d'inserts, ni les dommages consécutifs directs ou indirects (par exemple, les frais de remorquage, les frais de stockage, les frais de transport, les frais de location de véhicules, les frais d'élimination, les frais liés à l'impossibilité d'utiliser l'e-bike, les dommages consécutifs à des pièces non assurées).

Clause 2 : Portée, durée et validité de l'assurance

1. L'assurance frais de réparation couvre toutes les pièces du vélo électrique telles que définies dans le contrat, à l'exception de tous les équipements accessoires non fournis par le fabricant du vélo et de toutes les pièces soumises à l'usure naturelle telles que la chaîne, les courroies, les pignons de chaîne, les essieux, les plaquettes de frein, les disques de frein, les freins à tambour, les feux, les pneus, les tuyaux et les batteries (la batterie de traction est couverte). La diminution de la capacité et de l'autonomie de fonctionnement de la batterie est également considérée comme une usure naturelle et n'est pas couverte par l'assurance.

2. Prime

a) La couverture d'assurance commence dès le paiement de la prime, mais au plus tôt à la date convenue.

b) Si la prime n'est pas payée en temps opportun, Cyclis Bike Lease SA a le droit de résilier le contrat tant que le paiement n'a pas été effectué.

c) Si la prime n'a pas été payée au moment de la survenance du sinistre, Cyclis Bike Lease SA n'est assujettie à aucune obligation d'indemnisation.

d) L'assurance n'est valable pendant la troisième année du contrat de location.

L'assurance pour les frais de réparation concerne une couverture qui s'applique à l'ensemble de l'Europe.

Clause 3 : Exclusions

La couverture d'assurance ne s'applique pas aux dommages causés indistinctement par l'une quelconque ou plusieurs des causes suivantes :

(a) un accident, c'est-à-dire un événement provoqué par une force mécanique soudaine agissant directement de l'extérieur ;

(b) les actes de négligence, les dommages intentionnels ou malveillants, la soustraction telle que le vol, l'utilisation non autorisée, la rapine et le détournement, les dommages causés directement par des animaux, la tempête, la grêle, le gel, la corrosion, la foudre et les impacts de pierres, les tremblements de terre, les infiltrations d'eau, ainsi que par l'exposition aux flammes, l'incendie ou l'explosion ;

(c) une action militaire de quelque nature que ce soit, une guerre civile, des troubles intérieurs, des grèves, des expulsions, des actes de terrorisme, de vandalisme, la saisie ou toute autre intervention gouvernementale, ou tout événement lié à l'énergie nucléaire ;

d) la participation à des compétitions, des rallyes, des épreuves de vitesse ou à des séances d'entraînement pour de telles compétitions ;

e) la modification de la construction originale de l'e-bike (par exemple, la personnalisation, l'augmentation de la V-max, etc.), ainsi que le montage de pièces ou d'accessoires non autorisés par le fabricant ;

f) la non-réparation en temps utile d'une pièce qui devait être réparée, à moins qu'il ne puisse être démontré que le dommage de la pièce ne résulte pas de ce défaut de réparation ou que la pièce en question avait été au moins provisoirement réparée par un spécialiste formé et agréé au moment où le dommage s'est produit ;

g) lorsque le preneur d'assurance utilise l'e-bike, au moins temporairement, comme véhicule de location, pour des services de courrier, de messagerie express et de colis, pour le transport de personnes malades et pour le transport professionnel de passagers ;

(h) l'utilisation de carburants inadaptés ou un manque de carburants (lubrifiants, huiles, etc.) ;

i) lorsqu'une tierce partie est responsable des dommages occasionnés, pour lesquels la réparation est effectuée à titre gracieux par le fabricant ou qui sont dus à un défaut de fabrication ou de matériel qui se présente couramment dans le type d'e-bike concerné (défauts de série) et pour lesquels, selon le type et la fréquence, l'intervention à titre gracieux du fabricant est généralement applicable.

Clause 4 : Conditions applicables aux demandes d'indemnisation

Toute réclamation est assujettie à la condition que le preneur d'assurance respecte les instructions du fabricant généralisées dans le manuel d'utilisation du vélo électrique et les conditions générales de Cyclis Bike Lease SA.

Clause 5 : Transfert de droits

En cas de transfert de propriété de l'e-bike assuré, les droits découlant de l'assurance ne seront pas transmis au nouveau propriétaire de l'e-bike au moment du transfert de propriété.

Clause 6 : Règlements/Indemnisation des dommages

1. Entreprises agréées pour la réparation. Si le preneur d'assurance ne fait pas effectuer la réparation chez le concessionnaire de vélos d'achat, il est tenu de faire effectuer cette réparation exclusivement chez un autre concessionnaire de vélos qualifié.

2. Réclamations du preneur d'assurance

Les frais de main-d'œuvre et de matériel couverts par l'assurance sont payés au preneur d'assurance.

En cas de défaillance complète de la batterie, le coût d'une nouvelle batterie est pris en charge à hauteur de 60 % au cours de la troisième année d'utilisation de l'e-bike.

Si le coût de la réparation est supérieur à la valeur d'une unité de remplacement telle qu'elle est habituellement installée dans le cas d'un tel dommage, une indemnisation est versée jusqu'à concurrence du coût de cette unité de remplacement, y compris les frais de démontage et d'installation et après déduction de toute franchise prévue dans le contrat d'assurance. Le montant maximal de l'indemnisation résultant de l'obligation d'assurance est limité par sinistre à la valeur marchande actuelle du vélo électrique endommagé au moment où le dommage est survenu.

3. Présentation des demandes d'indemnisation découlant du contrat d'assurance

Au cours de la troisième année du contrat de location, le preneur d'assurance est tenu de faire valoir ses droits exclusivement et directement auprès de Cyclis Bike Lease SA.

4. Conditions applicables aux réclamations du preneur d'assurance

Cyclis Bike Lease SA est responsable du règlement des sinistres. Pour chaque demande d'indemnisation, le preneur d'assurance est impérativement tenu :

a) d'informer Cyclis Bike Lease SA du dommage sans délai, et en tout cas avant le début de la réparation ;

b) de prêter sa collaboration aux personnes désignées par Cyclis Bike Lease SA à cet effet pour l'inspection de l'e-bike et de fournir, sur demande, toutes les informations nécessaires pour déterminer l'étendue des dommages ;

c) de limiter autant que possible le dommage et, ce faisant, de se conformer aux instructions du concessionnaire. Il doit en outre, à moins que les circonstances ne le permettent pas, demander lesdites instructions avant de commencer les travaux de réparation ;

(d) de faire effectuer les réparations par le concessionnaire de vélos d'achat ou par un autre concessionnaire de vélos qualifié ;

e) d'envoyer la facture originale de la réparation à Cyclis Bike Lease SA, avec mention des travaux effectués, des pièces utilisées et de la main d'œuvre exprimée en heures de travail, dans le mois suivant la date de la facture.

Clause 7 : Notifications, déclarations d'intention, changements d'adresse

Toutes les notifications et déclarations qui nous sont destinées doivent être adressées à Cyclis Bike Lease SA. Si vous ne nous avez pas notifié votre changement d'adresse, toute notification devant vous être adressée vous sera envoyée valablement par lettre recommandée à la dernière adresse figurant dans nos dossiers. La notification prend effet à compter du troisième jour après l'envoi de la lettre. Il en va de même en cas de changement de nom.

Clause 8 : Droit applicable

La législation belge, notamment la loi sur les assurances du 4 avril 2014, s'applique au présent contrat. Tout litige relatif à cette assurance sera entendu par le tribunal compétent du lieu de résidence de l'assuré.

La société Cyclis Bike Lease SA, établie à Hendrik van Veldekesingel 39A, traitera vos données à caractère personnel aux fins de la bonne exécution de votre contrat d'assurance, en sa qualité de responsable du traitement de vos données personnelles. Ces données sont nécessaires à la bonne exécution du contrat. Si vous ne fournissez pas vos données personnelles, vous ne serez pas en mesure de conclure ce contrat d'assurance avec Cyclis Bike Lease SA. Dans le même contexte, vos données à caractère personnel seront transmises aux sociétés partenaires de Cyclis Bike Lease SA et aux sociétés de Cyclis Bike Lease SA. Ces destinataires ne sont pas situés en dehors de l'Union européenne. Vos données à caractère personnel seront conservées pendant une période maximale de 10 ans après l'échéance du contrat d'assurance. Vous avez le droit de demander l'accès à vos données à caractère personnel et de les faire rectifier ou supprimer, ainsi que le droit à la portabilité des données, conformément aux dispositions du droit applicable. Vous pouvez également déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance.

L'assuré peut envoyer toute plainte concernant le présent contrat à Cyclis Bike Lease SA, Hendrik van Veldekesingel 39A Boîte 1.02, Tél. : +32 11 730 115, E-mail : insurance@cyclis.be.

Clause 10 : Obligations des tiers

Dans la mesure où, en cas de sinistre, un tiers est tenu de verser une indemnité ou si une indemnisation peut être réclamée au titre d'autres contrats d'assurance, ces obligations de paiement ont la priorité.

Si vous avez également des prétentions d'indemnisation à l'encontre de tiers pour le même sinistre, vous ne pouvez demander qu'une indemnisation ne dépassant pas le total de vos dommages.

Si vous avez droit à une indemnisation au titre d'autres contrats d'assurance, vous êtes libre de déclarer le sinistre à l'assureur de votre choix.

Dans tous les cas, le sinistre doit être signalé à Cyclis Bike Lease SA via insurance@cyclis.be